

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 25 juin 2025

- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement ;
Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment son article 22 ;
Vu les articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation ;
Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;
Vu la délibération du 19 juin 2014 du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles relative à l'approbation et l'autorisation de signature de la convention avec le département de Paris portant que la fourniture et la livraison de repas en liaison froide à la Maison d'Accueil de l'Enfance Eleanor Roosevelt ;
Vu la convention du 14 juin 2022 sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide à la Maison d'Accueil de l'Enfance Eleanor Roosevelt qui arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler considérant que les deux parties ont convenu de poursuivre cette collaboration ;
Vu la délibération de la Ville de Paris des 01, 02, 03 et 04 juillet 2025 ;

Délibère :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric PLIEZ, Maire du 20^e arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles, est autorisé à signer avec la Ville de Paris la convention relative à la mise à disposition des services et moyens de la Caisse des Ecoles afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide à la Maison d'Accueil de l'Enfance Eleanor Roosevelt, sise 38/42 rue Paul Maurice – 75020 PARIS, pour la période **du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026**.

Article 2 :

Le directeur de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement est chargé de l'exécution de la présente convention.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux,
- A Madame la Directrice de la DSOL,
- A Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Ecoles du 20^e,
- A Madame la Maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 juin 2025
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles



Projet de convention relative à la mise à disposition des services et moyens de la Caisse des écoles du 20ème arrondissement de Paris

pour la Ville de Paris, Maison d'accueil de l'enfance Eleanor ROOSEVELT, 38-40 rue Paul Meurice, 75020 PARIS).

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement, sise, 30-36 rue Paul Meurice à Paris 20^e, représentée par le Maire du 20^{ème} arrondissement, son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2025, (Ci-après dénommée "Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement ou Caisse des Ecoles Paris 20^{ème} ")

D'une part,

Et :

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, autorisée à signer la présente convention par délibération DSOL 115 du 1^{er}, 2, 3 et 4 juillet 2025, (Ci-après dénommée "Ville de Paris"),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention conclue sur le fondement de l'article L. 2512-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article 20 des statuts de la Caisse des Ecoles adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 juin 2009, a pour objet la mise à disposition des services et moyens de Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la Maison d'accueil de l'enfance Eleanor ROOSEVELT (MAEER), sur ses deux sites sis 38-40 rue Paul Meurice, 75020 PARIS et 303 rue des Pyrénées.

L'établissement parisien de l'aide sociale à l'enfance assure la prise en charge d'enfants orientés et confiés à la Ville de Paris en urgence 24h/24 et 365j/an soit par décision judiciaire du Parquet des mineurs ou du juge des enfants, soit par décision administrative. Il dispose d'une capacité actuelle de 114 places pour des enfants âgés de 0 à 18 ans. La capacité d'accueil de l'établissement est en cours d'extension, la cible étant fixée à 140 places.

Article 2 : Dispositions générales

La Caisse des écoles Paris 20^{ème}, établissement public de la collectivité parisienne, assure la fabrication, la fourniture et la livraison de repas pour des établissements scolaires de l'arrondissement. De par ses statuts, la Caisse des écoles a également la possibilité de mener des actions à caractère social en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré.

La Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement met à disposition ses services et sa cuisine centrale afin d'assurer la fabrication et la livraison de repas en liaison froide, midi et soir, 365 jours par an dans cet établissement de la Ville de Paris relevant du Budget Annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance.

« Les bénéficiaires de la prestation sont les usagers des services suivants de l'établissement, ainsi que les éducateurs partageant les repas des jeunes :

Pour le site aux Portes des Lilas (sis 38-40 rue Paul Meurice, 75020 PARIS):

Service	Unité	Tranche d'âge	Capacité d'accueil	Equivalent (nb parts maternelle/élémentaire/collège)	Effectif des professionnels en prise en charge éducative
Pouponnière		0-3 ans	15	6 parts maternelle	6 parts adulte
Petits	Duplos	3-6 ans	10	10 parts maternelle	3 parts adulte
	Kaplas	3-6 ans	10	10 parts maternelle	3 parts adulte
Juniors	Chamallow	6-10 ans	12	12 parts élémentaire	3 parts adulte
Ados	Alizé	12-14 ans	10	10 parts adulte	3 parts adulte
	Maldives	12-14 ans	10	10 parts adulte	3 parts adulte
Fratrie	Adelphie	3-17 ans	12	12 parts collège	3 parts adultes
	X (ouverture prévue en juillet 2025)	3-17 ans	12	12 parts collège	3 parts adulte

Pour le site des Pyrénées (sis 303 rue des Pyrénées, 75020 PARIS):

Service	Unité	Tranche d'âge	Capacité d'accueil	Equivalent (nb parts maternelle/élémentaire/collège)	Effectif des professionnels en prise en charge éducative
Adolescents	Fidji	12-14 ans	10	10 parts collège	3 parts adulte

	Sirocco	14-18 ans	10	10 parts collège	3 parts adulte
Juniors	Palawan (Ouverture le 30 avril 2025)	8-12 ans	10	10 parts collège	3 parts adulte
	XXX (Ouverture fin 2025)	8-12 ans	10	10 parts collège	3 parts adulte
Accueil de jour	Classe interne Ouvert uniquement en période scolaire – du lundi au vendredi (déjeuner)	6-12 ans	10	10 parts élémentaires	2 parts adulte
	Pole pédagogique (service de déjeuner uniquement)	12-18 ans	Entre 15 et 20	15 parts collège	5 parts adulte

Ces effectifs pourront faire l'objet de variations selon le niveau d'activité de l'établissement et la période des repas (midi, soir, pendant ou hors des périodes scolaires).

Cette prestation concerne :

- la livraison des repas : déjeuner et dîner accompagnés de denrées de base complémentaires d'épicerie (sucre, assaisonnement...) quand cela est prévu au menu ;
- la livraison de pique-nique lorsqu'ils sont demandés dans le cadre défini par la présente convention ;
- la constitution d'un stock tampon afin de faire face à tout incident technique.

La prestation de la Caisse des écoles ne comprend pas la livraison du pain, qui reste à la charge de la MAEER.

Article 3 : Modalités de livraison

Les commandes de repas devront être communiquées au service achat de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement, trois semaines avant consommation. Un réajustement à la hausse pourra se faire à S-1. Les commandes de pique-niques devront être communiquées 2 semaines avant livraison (S-2).

Les livraisons des repas seront effectuées du lundi au vendredi. Dans tous les cas, elles auront lieu entre J-1 (la veille du jour de consommation) et J-3 (pour le week-end). Des variations pourront avoir lieu en fonction de l'organisation logistique de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement, en lien avec la MAEER (livraison du repas du soir le jour même et le lundi matin pour le lundi midi par exemple).

Article 4 : Composition des repas

La structure et la composition des repas doivent être au plus près conformes au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, ainsi qu'à l'arrêté du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Cette composition prend également en compte, dans la mesure du possible, les objectifs du GEMRCN et les obligations imposées par la législation en vigueur (EGALIM, ...) ainsi que le Plan d'Alimentation Durable 2022/2026 de la Ville de Paris.

L'élaboration des repas s'inscrit dans le plan de réduction du plastique à usage unique et dans le projet 2025 « Barquettes inox » déployé par le CDE 20^e.

La MAE s'engage dans le projet à appliquer le protocole de lavage établi par la CDE 20^e.

Un plat de substitution végétarien est proposé en remplacement des produits carnés.

Les grammages doivent être établis conformément aux recommandations existantes et doivent permettre d'assurer la couverture des besoins caloriques et nutritionnels des convives.

Des menus à thème seront proposés dans l'année. Ils feront l'objet de discussion dans le cadre de la commission des menus dédiée.

Les menus seront proposés pour le déjeuner et le dîner sur la base d'un alternat régulier ayant pour objectif d'assurer la meilleure diversité possible des repas en intégrant le fait que ces derniers sont consommés par des usagers dont l'intégralité des repas est prise dans le cadre de la restauration collective. Les repas du soir revêtent une importance toute particulière pour les enfants confiés à la MAEER et la notion de plaisir et de réconfort doit être intégrée autant que faire se peut.

Article 5 : Approbation des propositions de menus

Les propositions de menus seront communiquées par la Caisse des écoles à la MAE au moins 4 semaines avant le début de la première semaine de consommation.

Une commission de menus sera organisée trimestriellement avec le responsable d'établissement d'accueil pour la validation des propositions de la Caisse des écoles Paris 20^{ème}. Cette commission pourra être l'occasion de faire un bilan sur les repas proposés lors du trimestre précédent.

Article 6 : Accompagnement pédagogique à l'alimentation

La Caisse des écoles Paris 20^{ème} propose ses ressources sur l'accompagnement à l'alimentation à la MAEER (ateliers pédagogiques, évènementiels, accompagnement sur l'hygiène et la gestion des risques).

Article 7 : Dispositions en termes d'hygiène et de qualité

La caisse des écoles Paris 20^{ème} assure le portage des repas entre le site UCP et la MAE sur chacun de ses deux sites :

- 38/40 rue Paul Meurice, 75020 Paris
- 303 rue des Pyrénées, 75020 Paris

La livraison est assurée dans le respect des normes d'hygiène et le respect de la sécurité des denrées alimentaires livrées. Une fois les produits livrés sur site, la sécurité de ces aliments n'est plus de la responsabilité de la CDE20 mais celle de la MAE.

Une fois les produits livrés, la Caisse des écoles Paris 20^{ème} ne saurait être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement lié au non-respect des règles d'hygiène et aux conditions de conservation des aliments.

Il est de la responsabilité de la MAE de vérifier, au moment de la réception des produits, l'étanchéité des emballages, la quantité livrée ainsi que de réaliser un contrôle de température. Toute non-conformité relevée par la MAE pourra entraîner le refus de la livraison.

Article 8 : Dispositions financières

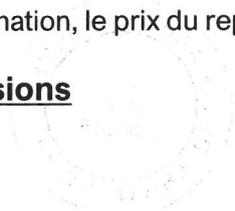
a) Modalités d'exécution

La Caisse des Ecoles Paris 20^e facturera à la MAE le montant des prestations réellement réalisées, conformément aux commandes. Les repas annulés dans un délai de quinze jours minimums avant la date de repas ne seront pas facturés.

b) Tarifs

A titre d'information, le prix du repas facturé pour l'année 2025 est valorisé à 5,05 euros l'unité.

c) Révisions



Chaque année, au plus tard au 1^{er} avril, le montant du repas fera l'objet d'une réévaluation entre les deux parties, réévaluation à laquelle pourra être associée, si les parties l'estiment nécessaire, le Service de la Restauration scolaire de la DASCO.

A cet effet, la Caisse des écoles présentera à la direction de la MAEER un budget analytique par poste de dépenses permettant de définir la quote-part réellement due par l'établissement à la Caisse des écoles. La réévaluation prendra en compte notamment du coût de la prestation réajusté en fonction de l'évolution des différents postes de charges constatées en année N-1 et du volume d'activité prévisionnel de l'établissement.

Une baisse ou une hausse du coût pourra ainsi être envisagée en lien avec l'évolution de l'activité de l'établissement (correspondant au nombre de jeunes accueillis et nombre de personnels déjeunant sur place).

Article 9 : Assurances

La Caisse des écoles Paris 20^{ème} doit être normalement assurée auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pour tout dommage susceptible de survenir en lien avec l'exécution de la présente convention, et notamment concernant les risques d'intoxication alimentaire.

Article 10 : Durée - Résiliation - Juridiction

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Aout 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée jusqu'au 31 juillet 2028.

L'exécution des prestations débutera le 1^{er} Août 2025.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 6 mois.

Les parties se rapprochent pour mettre au point une nouvelle convention au moins six mois avant le terme prévu, soit au plus tard le 31 janvier 2028.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy, 75004 Paris) sera compétent en 1^{ère} instance.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

La Maire de Paris,

Président de la Caisse des écoles

Le Maire du 20^{ème} arrondissement,

